



E.T.C.A

Estérel Tir Côte d'Azur



STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association Estérel Tir Côte d'Azur a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Tir.
Elle a été déclarée à la Préfecture de Draguignan sous le Numéro EE 35609 le 14 Novembre 1957. Sa durée est illimitée.
L'association est assujettie à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.
Son Siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice.
Au 74, avenue Victor Sergent – 83700 Saint Raphaël
Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité de Direction.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques.
- La publication d'un bulletin.
- Des séances d'entraînement.
- Des conférences et cours sur le tir sportif, de loisir et de compétition, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir, gérées par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de membres.
Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction, et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée.
Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Article 4 : La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion pour motif grave.

II – AFFILIATION

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir, régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et éventuellement du Comité Départemental.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité de Direction de l'Association est composé de 13 membres élus au scrutin pour 4 ans, par l'assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre, dans la mesure du possible une représentante féminine et un médecin.

Est électeur, tout membre pratiquant acte de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité Française, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction est élu au scrutin secret, son bureau comprenant :

- Le Président,
- Le vice-Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier.

Les mandats des membres sortants du bureau sont renouvelables.

En cas de vacances de mandats au bureau, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité de Direction qui aurait, sans excuse accepté par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 : L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. L'assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites 1 mois à l'avance, par mail.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée Générale du lieu et du Comité Départemental. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée Générale doit être convoqué à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les 2/3 des membres de l'assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 11 : Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau, il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le comité de Direction. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par le prédécesseur.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins 1 mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 : En cas de dissolution, par n'importe quel mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à la ligue de rattachement, et, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations ayant un caractère analogue. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- Le transfert du siège Social.
- Les changements survenus au sein du comité de Direction et son Bureau.

Article 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Saint Raphaël le 6 Janvier 2023

Le Président

Laurent ROUGAUD

Le Secrétaire

Alain ILIOVICI